



Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande formulée par **M. Gilbert LE BOECH**, président de l'association **Club Loisirs du 3^{ème} âge**, en vue **d'organiser un concours de pétanque** sur l'esplanade de la salle Denise Eparvier à Pélussin et d'ouvrir **un débit de boisson temporaire** durant cet évènement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – L'association Club Loisirs du 3^{ème} âge est autorisé à organiser un concours de pétanque sur l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin :

**Le jeudi 11 juin 2026 de 13h à 20h,
le jeudi 30 juillet 2026 de 13h à 20h,
le jeudi 24 septembre 2026 de 13h à 20h.**

Article.2 – L'association Club Loisirs du 3^{ème} âge, sous la responsabilité de son président, **est autorisée à ouvrir un DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, le jeudi 12 juin, le jeudi 30 juillet et le jeudi 24 septembre 2026, de 13h à 20h**, sur l'esplanade ou dans la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette. Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale **durant toute la durée de l'évènement**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article.4 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * au collège St Jean
 - * au club de loisirs du 3^e âge,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 18 mai 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

